

Monnoyes, du 4. Aoust 1604. par lequel sont fait défenses aux parties dénommées en iceluy, se pourvoir ailleurs qu'en ladite Cour sur l'appel interietté dudit Preuost. Autres Arrests de ladite Cour des Monnoyes, des 17. Janvier, 18. Feurier, & 26. Septembre 1603. Sentences & Jugemens dudit Preuost, des 21. Mars 1582. 26. Feurier, 10. Juin, 27. Juillet 1596. 2. & 23. Aoust 1603. Information faite par ledit Preuost, des 14. 18. & 19. Aoust 1603. Arrest de la Cour des Monnoyes, du cinquième Juillet 1575. par lequel est permis aux Preuost & Ouvriers de la Monnoye de Limoges, faire faire des Cepts pour l'exercice de leur Justice, comme en la Monnoye de Paris: Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 20. Aoust 1575. confirmatif d'une Sentence dudit Preuost: Edict & creation des Preuosts Royaux Monnoyers, du 8. Novembre 1578. Declaration du Roy de la réuocation dudit Edict, au mois de Juillet 1581. Arrest du seizième Novembre 1604. Contredits desdits Mousnier, Audier & Maluergne. Conclusions du Procureur General: & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers ledit Commissaire: DIT a esté, faisant droict sur ladite instance de reglement de Juges, que le Conseil a renuoyé les parties pardeuant le Preuost de la Monnoye de Limoges, & par appel à la Cour des Monnoyes, pour proceder entre elles ainsi qu'il appartiendra par raison: & a condamné & condamne ledit Pierre Mousnier & Audier, es despens enuers ledit Maluergne: & pour le regard de ladite requeste, a mis & met les parties hors de Cour & de procès: le présent Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, montré au Procureur General du Roy, & prononcé aux Procureurs desdites parties. A Paris, le quinziesme iour de Feurier 1605. Signé, THIELLEMENT.

Arrest du Conseil d'Etat, qui attribüé la connoissance de la recherche des maluersations du Fermier de la Monnoye de la Rochelle, à la Cour des Monnoyes, priuatiuement aux Commissaires de la Chambre de Justice establee à cet effet. Du 26. Avril 1605.

Extrait du Registre de ladite Cour, cotté CC. fol. 213.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SV R la requeste presentée par Gabriel Delaius, l'un des Pairs & Escheuins de la ville de la Rochelle, & Fermier de la Monnoye y establee, à ce qu'il pleust au Roy ordonner que la connoissance des poursuites & recherches qui se font contre luy par la Cour des Monnoyes, & Commissaires deputez par sa Maiesté, pour raison des ourages par luy faits en ladite Monnoye, appartiendra & demeurera à ladite Cour des Monnoyes, avec defences ausdits Commissaires & tous autres, de prendre aucune connoissance d'icelles, à peine de nullité & cassation des procedures, attendu que par les Edicts & Ordonnances Royaux, ladite Cour des Monnoyes doit connoistre priuatiuement à tous autres Juges du fait desdites Monnoyes, & qu'elle est premiere saisie desdites poursuites, mesmes à instruire le procès qui est prest à iuger; & qu'il ne seroit raisonnable que ledit suppliant fust pour vn mesme fait poursuivy pardeuant deux Juges. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que la connoissance & iugement de la recherche dudit suppliant demeurera à ladite Cour des Monnoyes, où ledit suppliant est renuoyé: auquel iugement lesdits Commissaires seront appelez pour y assister si bon leur semble, & auront voix & opinion deliberatiue en iceluy, comme les autres Officiers de ladite Cour. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-sixième iour d'Auril 1605. Signé, BAYDOVIN.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Hgens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous nostre contre-seel, ce iourd'huy donné en nostre Conseil sur la requeste à nous presentée en iceluy par nostre amé Gabriel Delaius, l'un des Pairs & Escheuins de la ville de la Rochelle, & Fermier de la Monnoye y establee: Nous auons pour les considerations y contenuës, ordonné que la connoissance & iugement de la recherche dudit suppliant pour raison des ourages faits en ladite Monnoye durant le temps de sa Ferme vous demeurera, & à cette fin auons renuoyé pardeuant vous ledit suppliant. Ensuuant lequel Arrest, vous mandons & enioignons tres-expressement que vous ayez à proceder au iugement de ladite recherche, auquel iugement vous ferez appeler les Commissaires par nous deputez pour raison desdites recherches, pour y assister si bon leur semble, & y auoir voix & opinion deliberatiue, comme nos autres Officiers de nostredite Cour. Mandons au premier

nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier ledit Arrest ausdits Commissaires & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance : & outre, faire commandement de par nous au Greffier desdits Commissaires, d'apporter ou enuoyer au Greffe de nostredite Cour des Monnoyes, le procès, information, & autres pieces qu'il a pardeuers luy, contenant ladite recherche moyennant salaire competant, & faire tous exploits necessaires pour l'execution d'iceluy, sans demander visa ny pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donnè à Paris, le vngt-sixième iour d'Auril, l'an de grace, mil six cens cinq, & de nostre regne, le seizième.

DU 28. *Lettres Patentes de reuocation de commission octroyée à vn President, & Juin 1606. six Conseillers du Parlement de Paris, six Maistres des Requestes, vn President, & vn Conseiller de la Cour des Monnoyes, pour la punition des maluersations des Maistres & Officiers des Monnoyes, & attribution à ladite Cour.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, salut & dilection. Comme par les Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs Roys, nostredite Cour ait esté establee pour connoistre seule, & priuatiuement à toutes nos autres Cours, du iugement des boëstes de nos Monnoyes, fait & reglement d'icelles: ensemble des fautes & maluersations qui se commettent par les Maistres & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures, & autres estans de la iurisdiction de nostredite Cour: pour raison desquelles fautes & maluersations nostre Procureur General de nostredite Cour, auroit requis luy estre permis faire informer depuis le iugement fait desdites boëstes, parce qu'il auoit entendu que lesdits Maistres & Officiers n'auoient fidelement emboësté tous les ourages faits en nosdites Monnoyes, tellement que lors que nostredite Cour auroit procedé au iugement desdites boëstes, elle n'auoit pû auoir connoissance dudit ourage recelé, ny exactement connoistre l'échareeté qui estoit audit ourage; ce que nostredite Cour luy auroit permis par Arrest, du treizième Iuin 1604. suiuant lequel ledit Procureur General auroit fait informer, & obtenu decret d'adiournement personnel, contre lesdits Maistres & Officiers des Monnoyes, en l'ourage desquels lesdites écharetez auroient esté trouuées plus grandes qu'elles n'auoient esté iugées par nostredite Cour: depuis lesquelles poursuites faites en nostredite Cour nous auons donné nos Lettres Patentes en forme de commission attributive de iurisdiction à vn de nos amez & feaux President en nostre Cour de Parlement à Paris, six de nos Conseillers & Maistres des Requestes, & six Conseillers en nostredite Cour de Parlement, vn President & vn Conseiller General en nostre Cour des Monnoyes, pour informer & iuger les mesmes fautes & maluersations commises par lesdits Maistres & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures, & autres estans de la iurisdiction de nostredite Cour des Monnoyes: lesquelles lettres de commission ayant esté presentées à nostre Cour de Parlement, elle auroit procedé à la verification d'icelles avec cette restriction, sans preiudice de la iurisdiction ordinaire: lesquels Commissaires auroient vaqué à l'execution de ladite commission par vn long temps, sans que nous en ayons receu le fruit que nous en esperions; ce qu'on nous auroit donné à entendre: comme aussi nostre Procureur General en nostredite Cour des Monnoyes, n'auoit delaisié de poursuire lesdits Maistres & Officiers en nostredite Cour des Monnoyes: au moyen desquelles poursuites faites pardeuant diuers Iuges, lesdits Maistres Fermiers & Officiers des Monnoyes nous auroient remonstré qu'il n'estoit raisonnable qu'ils fussent trauaillez pardeuant diuers Iuges, & obtenu commission afin de reglement de Iuges: par ce moyen le iugement desdites fautes & maluersations auoit esté retardé: outre que par telles longueurs & poursuites nos Monnoyes pouoient demeurer en chomage, au grand preiudice de nous & de nos sujets. **NOUS A CES CAUSES,** & par l'aduis de nostre Conseil, auons reuocé & reuouons nostredite Commission, interdit & interdisons ausdits Commissaires toute Cour, iurisdiction & connoissance du iugement des boëstes de nos Monnoyes, fautes & maluersations commises par lesdits Maistres Fermiers & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures & autres estans de la iurisdiction de nostre Cour des Monnoyes. Voulons & ordonnons & nous plaist, que nostredite Cour des Monnoyes, à laquelle la connoissance seule & priuatiue en appartient, par nos Edicts & Ordonnances, procedé au iugement des boëstes des Monnoyes, fautes & maluersations commises par lesdits Maistres & Officiers, Orfeures, & autres de la iurisdiction de nostredite Cour, & icelle connoissance interdite & interdisons ausdits Commissaires & tous autres Iuges: & que les informations & procedures faites par ordon-